

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*ouvrant compétence départementale et régionale  
en matière crématoire.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc BŒUF, André MÉRIC, Robert LAUCOURNET,  
Jacques BIALSKI et les membres du groupe socialiste (1)  
et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Pierre Bastié, Jean-Pierre Bayle, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Jacques Durand, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, André Méric, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Daniel Percheron, Louis Perreir, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quillot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Rinzhet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Serusclat, Edouard Soldani, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Raymond Tarcy, Marc Plantegenest.

*Cimetières et pompes funèbres. — Collectivités locales - Incinération - Régions.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les articles L. 361-20 et R. 361-41 à 45 du code des communes réglementent la crémation. Ainsi, les communes peuvent créer des appareils crématoires et percevoir des droits. Cette compétence est également étendue aux communautés urbaines lorsqu'un transfert d'attribution est décidé par les communes membres, notamment en matière de création de cimetières, d'extension des cimetières ainsi créés et des fours crématoires.

Les exemples étrangers et l'évolution des mentalités face au choix de la crémation justifient qu'une modification de la législation et de la réglementation en vigueur soit apportée, afin de ne pas entraver son développement.

Un changement d'attitude des Français vis-à-vis de la crémation laisse, en effet, prévoir un développement croissant de son recours, tant pour des raisons philosophiques, écologiques, qu'économiques.

Il est, en effet, clair que la crémation présente une solution efficace à de nombreux problèmes touchant à la fois :

- à la rareté croissante des surfaces disponibles des cimetières ;
- à la nécessité de prendre en compte des impératifs d'hygiène évidents ;
- au coût financier réduit qu'entraînerait un taux d'utilisation plus fréquent ;
- au respect qui s'impose du choix funéraire de chaque individu.

Actuellement, une quinzaine de villes possèdent un crématorium (Paris, Rouen, Marseille, Lyon, Strasbourg, Toulouse, Amiens, Joncherolles, Mulhouse, Lille, Orange, Le Havre, Montpellier, Bordeaux, Nice, Clermont-Ferrand) ; des projets sont également sur le point d'aboutir, en construction, en extension ou en projet avancé :

Nantes, Lens, Créteil-Valenton, Grenoble, Saint-Etienne. Il n'en demeure pas moins que certaines régions, ayant quelquefois divers projets à l'étude, en sont quasiment dépourvues.

Pourtant, le pourcentage de crémations a plus que doublé en quatre ans, passant de 1,035 % à 2,228 % (chiffres définitifs I.N.S.E.E. fin 1984) avec la mise en fonctionnement des crématoriums de Lille, Orange, Le Havre, Montpellier et Bordeaux de 1981 à fin 1982 et sans tenir compte des mises en service des crématoriums de Clermont-Ferrand et de Nice, à la fin de 1984 et au début de 1985.

Il est vraisemblable qu'en 1985, déjà, le pourcentage approchera les 4 % du nombre de décès. Avant la fin de 1990 et, compte tenu des équipements nouveaux envisagés, ce pourcentage devrait poursuivre la progression pour atteindre 10 % des décès. Ceci implique, bien entendu, que toutes les personnes décédant qui avaient de leur vivant manifesté le désir d'être incinérées le soient effectivement à leur décès, ce qui n'est pas actuellement le cas pour les raisons suivantes :

— insuffisance et répartition déséquilibrée des équipements crématatoires existants sur le territoire national ;

— délai trop long exigé souvent entre le jour du décès et le jour possible de l'incinération, ce qui est contraignant et difficilement supportable pour les familles dont certains membres sont éloignés ;

— distance trop longue entre le lieu de décès et celui de la crémation ;

— information sur la pratique crématiste en France insuffisamment diffusée ou souvent plus ou moins intentionnellement « mal diffusée ».

Nonobstant l'évidence de ces constatations, il faut clairement considérer la progression d'une demande effective de la crémation en France dont toutes les enquêtes s'accordent pour révéler que 20 % des personnes souhaitent déjà, qu'à leur décès leur dépouille soit incinérée.

Pour favoriser un développement régulier et répondant à des aspirations profondes, du recours à la crémation, il est donc indispensable de multiplier sur l'ensemble du territoire, le nombre des crématoriums, chacun disposant d'un nombre suffisant de crémations pour rentabiliser totalement les équipements.

C'est là, le facteur important de ce procédé funéraire, le seul qui puisse s'avérer rentable en envisageant, dans une gestion organisée le remboursement des emprunts réalisés, la couverture totale

des investissements, des comptes d'exploitation excédentaires des bilans de fonctionnement et de gestion des équipements, compte tenu des réserves à assurer pour l'entretien et le renouvellement du matériel, pour l'extension des installations.

Dans la situation actuelle, on peut donc se demander si le faible nombre et la situation géographique des crématoriums existants ne représentent pas un obstacle au développement nécessaire de l'incinération.

Les crématoires sont essentiellement des équipements municipaux. Il est cependant clair, qu'à l'exception de quelques grandes métropoles, leur construction ne peut avoir de sens qu'au niveau de collectivités plus vastes que les communes.

Il semble donc souhaitable d'envisager que les départements et les régions puissent prendre l'initiative de créer des crématoires, notamment lorsqu'il n'y en a aucun sur leur territoire ; il s'impose en outre de diffuser une information la plus objective possible sur les différentes possibilités d'obsèques existantes.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. 361-20 — Les communes et les communautés urbaines ayant reçu transfert de compétences peuvent créer des appareils crématoires, et percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps.

« La même faculté est donnée aux départements et aux régions. »

### Art. 2.

Les services d'état civil des communes et toutes les entreprises funéraires publiques et privées sont tenus de présenter à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le choix des deux possibilités d'obsèques existantes — celui de l'inhumation et celui de la crémation, ainsi que toute information utile les concernant.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat, précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.